

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4022/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Société ACTIONS SPECIALES  
TRAVAUX Dite AST  
(Maître DJOLAUD KILI ARISTIDE)

C/

AYANTS DROIT DE FEU COULIBALY  
KASSOUM  
(Maître LEVRY FLAVIEN)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare recevables les dires et observations  
des ayants-droit de feu COULIBALY  
Kassoum ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne aux ayants droit de feu  
COULIBALY Kassoum de produire le  
jugement du 21 Novembre 2018, dont ils ont  
fait mention au cours des débats ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience  
du 20 février 2019 à cette fin ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du treize février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMERUWA  
EDJIKEME, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame  
KOUAHO MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Société ACTIONS SPECIALES TRAVAUX Dite AST, SARL**  
au capital de 1.800.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan  
Riviera Bonoumin, à côté d'EURELEC, Rue 77 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, **Monsieur  
DELLE VEDOYE DANIEL**, né le 1<sup>er</sup> février 1947 en France, de  
nationalité française, demeurant en cette qualité au siège social  
susdit ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet de **Maître  
DJOLAUD KILI ARISTIDE**, Avocat près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant Abidjan Riviera, cité les Couteaux, villa N°  
173/174, 30 BP 338 Abidjan 30, Cellulaire 07-69-85-61 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**LES AYANTS DROIT DE FEU COULIBALY KASSOUM à  
savoir ;**

**1-Monsieur COULIBALY BEMA**, né le 28 décembre 1960 à  
Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à  
Korhogo ;

**2-Madame COULIBALY NATOGOMA**, née le 04 avril 1962 à  
Korhogo, de nationalité ivoirienne, ménagère, domiciliée à  
Korhogo ;

**3-Monsieur ADAMA COULIBALY**, né le 30 avril 1959 à  
Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à  
Korhogo ;

**4-MONSIEUR COULIBALY AMADOU KASSOUM**, né le 17  
mai 1963 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant,

domicilié à Korhogo ;

**5-Madame COULIBALY MAMA**, née le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domiciliée à Korhogo ;

**6-Monsieur COULIBALY SANATHY**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Korhogo ;

**7-Madame COULIBALY TENIN**, née le 23 septembre 1966 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Korhogo ;

**8-Madame COULIBALY FATOUMATA GEORGETTE**, née le 23 avril 1968 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan ;

**9-Madame COULIBALY MARIAMA**, née le 14 juillet 1969 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçante, domicilié à Korhogo ;

**10-Monsieur COULIBALY SOULEYMANE**, né le 13 août 1970 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, transporteur, domicilié à Korhogo

**11-Monsieur COULIBALY OUSMANE**, né le 13 août 1970 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, transporteur, domicilié à Abidjan Treichville ;

**12-Madame COULIBALY FATOUMATA**, née le 13 janvier 1971 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domiciliée à Korhogo ;

**13-Monsieur COULIBALY BREHIMA**, né le 06 février 1973 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Korhogo

**14-Monsieur COULIBALY BEMA ZOUAKOGNON**, 17 octobre 1978 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Korhogo

**15-Madame COULIBALY FREDERIC ARIANE**, née le 18 juillet 1978 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan ;

**16-Madame COULIBALY YAEL KDOFANA**, née le 28 décembre 1960 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, transporteur, domiciliée à Korhogo

**17-Madame COULIBALY NADIA FATIMATA KASSOUM**, née le 22 septembre 1979 à Attécoubé, de nationalité ivoirienne, agent d'assurance, domiciliée à Abidjan ;

**18-Monsieur COULIBALY ABOULAYE KOLEHE**, né le 06 septembre 1981 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan ;

**19-Madame COULIBALY SOGONA**, née le 22 avril 1980 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan, représentant sa fille mineure, Coulibaly Toritcha Nabougouri, née le 1<sup>er</sup> décembre 1998 à Demebolo (Korhogo), élève, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

Lesquels font élection de domicile au cabinet de **Maître LEVRY FLAVIEN**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody III Plateaux, Boulevard Latrille, Immeuble Sagbe, Escalier M, 2<sup>ème</sup> étage, porte 413, face de la SGBCI, 04 BP 180 Abidjan 04, Téléphone : 22-47-38-01

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience éventuelle du mercredi 12 décembre 2018, la cause a été appelée et renvoyée au 19 décembre 2018 pour la demanderesse ;

A la date du 19 décembre 2018, le dossier a été renvoyé au 02 janvier 2019 puis au 09 janvier 2019 pour la demanderesse ;

A cette date du 09 janvier 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Des faits de la cause, il ressort que par arrêt confirmatif N°178 rendu le 1<sup>er</sup> Mars 2012, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a confirmé larrêt N°367 rendu le 20 mai 2010, par la Cour d'Appel d'Abidjan, suivant lequel les ayants-droit de feu COULIBALY Kassoum ont été condamnés à payer à la SOCIETE ACTIONS SPECIALES TRAVAUX dite AST, la somme de 82.000.000 F CFA ;

En vue de recouvrer cette créance, la société AST a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de céans, l'ordonnance N°00779/2016 rendue le 22 Mars 2015, l'ayant autorisée à pratiquer une hypothèque conservatoire sur les titres fonciers N°46.703/COCODY et N°35.128/MARCORY de la circonscription foncière et des hypothèques de BINGERVILLE ;

Suite à cette décision de justice, ladite société a sollicité de la présente juridiction, la validation de l'hypothèque conservatoire en cause, en vue de son inscription définitive dans les livres fonciers ;

Vidant sa saisine ladite juridiction a accédé à cette demande, en statuant comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Déclare la SOCIETE ACTIONS SPECIALES TRAVAUX DITE AST SARL recevable en son action ;*

*L'y dit bien fondée ;*

*Constate que monsieur COULIBALY Bema et autres tous ayants-droit de feu COULIBALY Kassoum ont été condamnés à payer à la société AST SARL la somme de 82.000.000 F CFA par des décisions de justice définitives, parce qu'ayant acquis force de chose jugée irrévocable ;*

*Valide en conséquence l'hypothèque conservatoire prise par la société AST SARL sur le titre foncier n°15.128 formant le lot 1543 appartenant aux défendeurs et ordonne son inscription définitive ; Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;*

*Condamne les défendeurs aux dépens ; »*

Suite à ce jugement, la société AST a fait servir par exploit du 13 Juillet 2017, un commandement aux fins de saisie immobilière aux ayants-droit de feu COULIBALY Kassoum, mettant ces derniers en demeure de lui payer la somme de 150.785.581 F CFA dans un délai de 20 jours, faute de quoi, ledit acte transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement, fait mention des immeubles dont les caractéristiques suivent :

- L'immeuble formant le lot N°1543 d'une superficie de 178 m<sup>2</sup> sis à Marcory, objet du titre foncier N°1543 de la circonscription foncière de Bingerville ;
- L'immeuble formant le lot N°1543 d'une superficie de 42 m<sup>2</sup> sis à Marcory, objet du titre foncier N°35.129 de la circonscription foncière de Bingerville ;
- L'immeuble formant le lot N°471 d'une superficie de 367 m<sup>2</sup>, distract du titre foncier N°73 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville ;

Ledit commandement étant resté sans suite, la société AST a, par le biais de son conseil, déposé au Greffe de la juridiction de céans le 26 Novembre 2018, sous le N°3016/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités de la vente forcée des immeubles sus décris ;

De même, par exploit du 28 Novembre 2018, elle a fait délivrer

auxdits ayants-droit, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin d'y insérer ses dires et observations, pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 12 Décembre 2018, l'adjudication devant avoir lieu le 26 Décembre 2018 ;

Faisant suite à cette sommation, les ayants-droit de feu COULIBALY Kassoum ont déposé leurs dires et observations au dossier ;

Les ayants-droit de feu COULIBALY Kassoum exposent, que par un jugement rendu le 21 Novembre 2018, la juridiction de céans a déjà annulé la saisie portant sur les immeubles sus décrits ;

Ils relèvent, que la société AST n'a pas tenu compte de cette décision, avant d'initier la présente procédure ;

Ainsi, tirant prétexte de l'annulation de la saisie en cause, ils soutiennent que l'audience éventuelle est dépourvue de tout objet ;

En réplique, la société AST fait valoir que le cahier des charges relatif à la saisie immobilière en cause, est régulier ;

Elle ajoute, que cet acte de procédure n'est d'ailleurs pas contesté par les débiteurs saisis ;

Aussi, elle avance que ces derniers ne rapportent pas la preuve, qu'ils se sont libérés de leur dette à son égard ;

Pour ces raisons, elle prie la juridiction de céans de poursuivre les poursuites, en fixant la date de l'audience d'adjudication ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société AST a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur la recevabilité des dires et observations**

Les dires et observations ont été déposés dans les formes et délais légaux ;

Il convient donc de les déclarer recevables ;

### Sur la contestation de la saisie

Pour contester la saisie immobilière pratiquée sur leurs immeubles décrits plus haut, les ayants-droit de feu COULIBALY Kassoum soutiennent que par un jugement rendu le 21 Novembre 2018, la juridiction de céans a déjà procédé à l'annulation de cette saisie ;

Toutefois, ce jugement n'a pas été produit au dossier par les parties ;

Dès lors, pour une saine appréciation de la cause, il y a lieu par jugement avant dire droit, d'ordonner aux défendeurs de produire ledit jugement ;

### Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare recevables les dires et observations des ayants-droit de feu COULIBALY Kassoum ;

### AVANT DIRE DROIT

Ordonne aux ayants droit de feu COULIBALY Kassoum de produire le jugement du 21 Novembre 2018, dont ils ont fait mention au cours des débats ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 20 février 2019 à cette fin ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....1.9 MARS. 2019.....  
REGISTRE A.J Vol.....45.....F° .....22.....  
N° .....459.....Bord. 191 / 03.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmat*

